

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

SUR LE PARKING DE LA PLAINE DES SPORTS POUR CREATION D'UNE PERGOLA

N° 2025-2-007

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par la société GABRIELLE FAYAT représentée par Madame Véronique URIZZI en sa qualité de Technicienne du Bureau d'Etude – N°3 chemin de Lassoulan – 31480 CADOURS, téléphone : 05 61 84 59 31, en date du 21 janvier 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

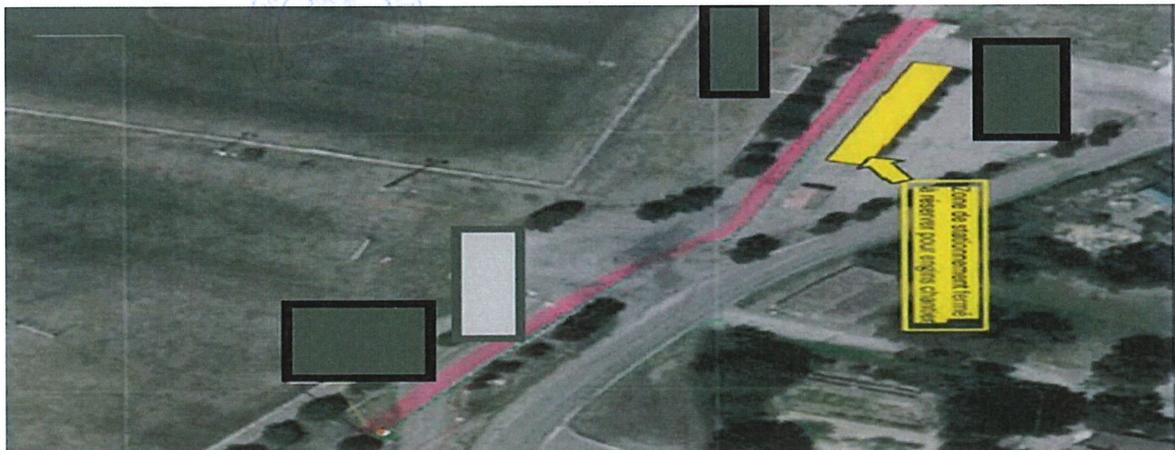
Sous réserve d'une permission de voirie conforme, la société GABRIELLE FAYAT, est autorisée entre **le mardi 26 février et le lundi 17 mars 2025**, soit pour une durée de 20 jours calendaires, à intervenir dans le cadre d'une création de PERGOLA, au niveau de la RD37C route de Lias ainsi et plus précisément sur le parking de la Plaine Des Sports sur la commune de FONTENILLES.

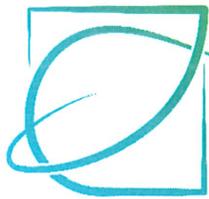
Article 2 :

Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à empiéter sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat manuel, le temps nécessaire à la mise en place des travaux.

Article 3 :

Un panneau rappelant la limitation de vitesse à 50 km/h doit être mis en place par l'entreprise. Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme très gênant et peut entraîner une mise en fourrière sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux suivant le schéma ci-dessous :





ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

SUR LE PARKING DE LA PLAINE DES SPORTS POUR CREATION D'UNE PERGOLA

N° 2025-2-007

- Article 4 :** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.
- Article 5 :** Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
- Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois et sera transmis par voie dématérialisée au(x) demandeur(s).
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 9 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le commandant de brigade autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

